

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 55 03 2026

Mis en ligne le24.03.26

Transmis le ...13.03.2020

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE D'OUVERTURE DU GRAND HÔTEL GALLIA LONDRES

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 09 mars 2026 établi suite à la visite d'ouverture et la réception de travaux du Grand Hôtel Gallia Londres (dossier n° 286-5556), bâtiment de type O, N, X, L de 3^e catégorie sis, 26 avenue Bernadette Soubirous à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à l'ouverture au public ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Patrick VINUALES, exploitant du Grand Hôtel Gallia Londres sis, 26 avenue Bernadette Soubirous est autorisé à ouvrir l'établissement au public .

Article 2 :

La visite d'ouverture du Grand hôtel Gallia Londres conclut la réunification des établissements Hôtel Chapelle et Parc dossier n°286 0151 et l'hôtel Gallia Londres dossier n°286 0166 ;

Article 3

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

1) Isoler l'établissement des tiers au moyen d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Ce degré est porté à 3 heures si l'un des bâtiments abrite une exploitation à risques particuliers d'incendie. Cette prescription concerne l'isolement avec les magasins au rez de chaussée ;

2) Isoler le local poubelle situé au rez de chaussé.

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3) Installer des poignées sur les porte des différentes portes de recoupement. En effet, sans poignée ces dernières ne peuvent être ouvertes, que ce soit par le public mais également par les secours ;

4) Isoler les locaux électriques d'étage, notamment au R+4 ;

5) Compléter l'éclairage de sécurité et d'évacuation au bas de l'escalier de l'aile NORD ;

6) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Les marches isolées sont interdites. Cette prescription concerne les issues de secours au niveau de la salle de restauration, ainsi que les marches isolées de l'aile SUD ;

7) Bloquer les accès du public au sous-sol, via l'ascenseur de l'aile NORD. En effet, le public peut utiliser l'ascenseur et se retrouver au sous-sol dans les zones techniques. D'ailleurs, les différentes portes d'accès à ces zones doivent être fermées à clé ou porter la mention "Accès interdit au public".

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 13/03/2026

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 24-03-2026

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e) FEUILLEGERE J.N.P.

Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

